

# Scope of the deregulation phenomenon economic matters in Algeria

LAKEHAL Salah: Maître de conférences "B " Faculté de Droit et des Sciences Politiques Université Akli Mohand Oulhadj de Bouira

#### Résumé

Les réformes économiques adoptées par les pouvoirs publics dans le cadre du passage de l'économie dirigée à l'économie libérale ont engendré le phénomène de déréglementation. Ainsi, la déréglementation est considérée comme étant la traduction juridique de la politique du désengagement de l'Etat de la sphère économique au profit du marché.

En somme, la politique de déréglementation recouvre des mesures de portées diverses, ayant pour objectif de simplifier et d'alléger le dispositif juridique existant et d'assurer l'ouverture à la concurrence de multiples secteurs jusqu'alors monopolisés par l'Etat.

#### Mots-clés

Déréglementation, Réglementation, Désengagement de l'Etat, Sphère économique, Monopole, Concurrence, Régulation, Entreprise publique économique.

#### **Abstract**

The economic reforms adopted by the public authorities in the context of the transition from a command economy to a liberal economy has led to deregulation phenomenon. Thus, deregulation is considered as the legal translation of the policy of disengagement of the state from the economic sphere to the benefit of the market.

In short, the policy of deregulation includes measures to various ranges, with the aim of simplifying and streamlining the system existing legislation and to ensure the opening up to competition of multiple sectors previously monopolised by the state.

**Keywords**: Deregulation; Regulation; Disengagement of the state; Sphere economic, Monopoly; Competition; Regulation; Economic public entreprise.

#### 1- Introduction

La libéralisation des économies de plusieurs pays sous l'influence de la mondialisation a conduit à l'avènement de nouvelles formes d'encadrement de l'activité économique. Parmi ces nouvelles formes, figure la déréglementation, phénomène venu d'outre-Atlantique et ayant pris une dimension mondiale au cours de la décennie  $80^1$ . Le mouvement de déréglementation ne s'est pas arrêté seulement aux pays anglo-saxons, mais a gagné aussi des pays européens comme la France<sup>2</sup> ainsi que d'autres pays du monde.

Observé aussi en Algérie depuis le tournant économique de la fin des années 80, le phénomène de la déréglementation mérite, en l'occurrence d'être analysé. La déréglementation est une nécessité qu'imposent le dédale des procédures et l'opacité des lois. Elle découle d'une vision libérale du jeu économique, et énonce, en réalité, une vérité première : l'entrepreneur, seul créateur de richesses, doit être libre d'agir<sup>3</sup>.

Le thème de déréglementation désigne des phénomènes extrêmement divers, tels que la simplification, l'assouplissement ou l'allégement des règlements, mais aussi l'ouverture de secteurs, jusqu'alors monopolisés par l'Etat, à la concurrence privée, la disparition de privilèges de corporations publiques ou privées et la privatisation d'organismes publics<sup>4</sup>.

Dans le contexte algérien, le désengagement économique progressif de l'Etat au profit du marché, a, conséquemment et naturellement, été accompagné d'une déréglementation. À ce propos, la présente étude se propose, justement, de rappeler d'une part, la mission de l'Etat sur le plan économique depuis le début du processus d'abondant du modèle

économique fondé sur le dirigisme (2) et de définir d'autre part, les principaux aspects du phénomène de la déréglementation et son étendue(3).

#### 2- La déréglementation : nouvelle modalité d'action économique de l'Etat

Si l'Etat était omniprésent durant toute la période de l'économie administrée, tel n'est pas le cas avec l'adoption des réformes d'essence libérale. Désormais, les fonctions économiques de l'Etat sont profondément réformées pour être adaptées à l'économie de marché. Ceci a eu pour conséquences, entre autres : le passage de la réglementation à la déréglementation (2-1), et l'émergence d'une nouvelle forme d'intervention étatique, à savoir la régulation (2-2).

# 2-1- De la réglementation à la déréglementation : un reflux de la réglementation

La réglementation est un mode d'encadrement de l'économie qui se traduit, en la matière, par l'édiction de normes juridiques unilatérales, afin d'encadrer les conduites, ainsi que par l'édiction de droits exclusifs et spéciaux susceptibles d'aller jusqu'au monopole<sup>5</sup>. Par contre, la déréglementation représente l'ensemble des mesures ayant pour objectif de diminuer le volume et/ou le poids des normes juridiques. Cette diminution peut prendre la forme d'un simple réaménagement des normes existantes, sans en modifier l'impact social. Elle peut aussi traduire un processus de relâchement des contraintes d'ordre juridique pesant sur l'exercice des activités sociales<sup>6</sup>.

La déréglementation peut également avoir un objet économique seulement, et toucher le secteur de la liberté d'entreprendre en redonnant le soin de réguler son jeu aux opérateurs économiques<sup>7</sup>. En somme, la déréglementation signifie une modification de l'ordre juridique existant, en direction de l'ouverture à la concurrence et du recul corrélatif de l'économie administrative<sup>8</sup>. Cependant, il y a lieu de préciser que la déréglementation ne signifie nullement absence de réglementation, mais renvoie à une réforme voire à une révolution en vue de régler et d'assurer le bon fonctionnement des systèmes<sup>9</sup>.

que libéralisation Considérant la génère le besoin de déréglementation<sup>10</sup>, celle-ci traduit plutôt le passage d'une réglementation étatique et autoritaire à une déréglementation qui se manifeste par la simplification, l'assouplissement et l'allègement du dispositif juridique existant. Le phénomène est particulièrement apparent dans le cas de la politique des prix, où les allègements sont compensés par le développement de la réglementation de la concurrence. Ainsi, le droit de la concurrence, comme le droit de la consommation, sont susceptibles de prendre le relais d'une réglementation des prix largement promise à disparition<sup>11</sup>. Au final, la déréglementation n'apparaît plus comme contraire à la réglementation ; elle se présente d'avantage comme un " redéploiement " que comme un véritable recul de réglementation. Dans tous les cas, elle n'implique nullement le déclin des capacités de régulation étatique<sup>12</sup>; elle marquerait cependant le basculement du droit réglementaire vers un droit nouveau de la régulation<sup>13</sup>.

Ainsi, l'action régulatrice de l'Etat emprunte déjà des voies nouvelles, généralement éloignées de la réglementation stricto sensu<sup>14</sup>. À ce propos, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), lors de ces travaux tenus en juin 1997 sur " La réforme de la réglementation ", a appelé ses membres à reconnaître les limites de leur action et celles de la réglementation qu'ils sont capables d'élaborer. Elle les a invités à apprendre à « gouverner à l'intérieur de ces limites ». Cette attitude est la meilleure réponse aux partisans d'une déréglementation à tout va, voire d'un démantèlement de l'Etat : c'est en maintenant l'Etat dans l'espace délimité qui est lui est propre qu'il le remplira complètement et qu'il deviendra plus efficace<sup>15</sup>. Selon cette approche, l'Etat doit donc s'assigner la tâche de créer les conditions favorables, voir incitatives, pour que les agents économiques expriment leurs capacités d'initiative et de création de richesses<sup>16</sup>. Ainsi, l'Etat réglemente et exploite directement moins qu'autrefois, pour se consacrer à son nouveau rôle de régulateur<sup>17</sup>.

Par ailleurs, si le droit de l'Etat n'a plus le monopole de la régulation des rapports socio-économiques, d'autres acteurs interviennent

sur la scène en vue d'occuper les espaces abandonnés par les règlementations d'origine étatique : c'est d'abord le cas de l'entreprise, et c'est également le cas des groupes professionnels. On passe ainsi de la régulation étatique à une autorégulation où les acteurs déterminent euxmêmes leurs propres normes de conduite et dont ils assurent eux-mêmes l'application<sup>18</sup>.

Le désengagement de l'Etat de la gestion directe de l'entreprise socialiste à caractère économique à partir de 1988, s'est traduit par un processus de déréglementation du régime juridique de ladite entreprise<sup>19</sup>. Cette déréglementation s'est manifestée, notamment, par la suppression de toutes formes de tutelle et la privatisation pure et simple de son organisation et de son fonctionnement par sa soumission au droit commercial<sup>20</sup>.

L'adoption d'un nouveau régime des rapports de travail à l'occasion de la promulgation de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail<sup>21</sup>, marque une rupture avec le régime statuaire et réglementaire<sup>22</sup> au profit de la contractualisation conforme à la nouvelle approche de la gestion de l'entreprise<sup>23</sup>. En effet, le changement fondamental intervenu consiste en le passage d'une « réglementation hétéronome », comme moyen exclusif d'organiser les relations de travail, à « l'autonomie normative » des partenaires sociaux. Ce qui permet l'élaboration des normes loin de toute référence idéologique explicite et conformément aux « réalités » économiques<sup>24</sup>.

Le passage de la réglementation étatique à l'autorégulation permet aux acteurs de déterminer eux-mêmes leurs propres normes de bonne conduite ou d'éthique, et d'en assurer eux-mêmes l'application. C'est le cas notamment des groupes professionnels, qui sont habilités à encadrer l'activité des membres de la profession et de leur imposer le respect de certaines disciplines; l'Etat utilise ces groupes comme relais, en officialisant les réglementations qu'ils édictent<sup>25</sup>. D'ailleurs, le Conseil d'État français estime que "les partisans de l'autorégulation mettent souvent en avant la vertu de règles définies par les acteurs concernés eux-mêmes, qui feraient appel à leur esprit de responsabilité, alors que

les règles imposées par les pouvoirs publics susciteraient chez leur destinataire une volonté de contournement<sup>26</sup>.

Le droit devient, ainsi, un droit négocié, qui est le fruit d'une délibération collective. La production de la norme juridique s'abrite alors derrière le savoir, qui est censé garantir sa légitimité et son bien-fondé ; la « compétence » acquise sur le plan professionnel devient le véritable fondement de l'autorité normative<sup>27</sup>. Il se produit, dès lors, un déplacement de la production juridique vers des pouvoirs privés économiques<sup>28</sup>, qui peuvent normaliser non seulement le comportement de « sujet » qui sont sous leurs souverainetés économiques, mais éventuellement leur propre pouvoir<sup>29</sup>.

# 2-2- La déréglementation génère le besoin de régulation : vers une rupture avec la réglementation classique

La substitution de la déréglementation à la réglementation classique est le résultat d'un parcours de mutations de la norme à l'épreuve des réformes économiques opérées dans le cadre du passage de l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur. Néanmoins, la déréglementation de nombreux secteurs d'activités conduit à remplacer la réglementation étatique par la régulation.

La régulation, n'est pas un phénomène nouveau. Ce qui l'est par contre, ce sont les modalités de la régulation; modalités d'ailleurs en évolution constante. Le libéralisme n'a, donc, pas eu pour effet de supprimer la régulation, mais d'en modifier les modalités<sup>30</sup>.

Dans cette optique, les pouvoirs publics renoncent à la contrainte, même emphatique. Ils se limitent désormais à recommander, à mettre en garde, à exercer une influence douce sur les comportements<sup>31</sup>. La régulation débouche, ainsi, sur un « *droit mou* », formulé en termes d'objectifs, directives, recommandations, et misant sur la dissuasion plus que sur la répression<sup>32</sup>. Ce faisant, l'Etat chercherait-il plutôt à modeler les comportements, par l'utilisation de moyens d'influence. Il ne s'agit plus de contraindre, mais de convaincre, par le recours à des stimulants divers ; plus économique dans son usage, plus souple dans ses effets, et

sans doute plus efficace dans ses résultats, l'incitation devient un instrument privilégié de régulation<sup>33</sup>.

Selon cette configuration, l'Etat utilise des techniques d'influences basées sur l'information, la psychologie, la pédagogie et la médiation. Des techniques dans lesquelles le droit a perdu son visage autoritaire et contraignant<sup>34</sup>. En somme, la déréglementation ne signifie pas absence de l'Etat avec ses règles de sanction, mais la mise en œuvre d'autres règles de gestion fondées sur un rejet de réglementations tatillonnes et détaillées, et par conséquent, la mise en place d'autres formes de décisions fondées sur d'autres principes comme celui du dialogue, la concertation et le respect des libertés des opérateurs du marché<sup>35</sup>.

Cette approche a pour mérite d'entrainer plus d'adhésion et de respect des règles établies de cette façon par les personnes qui se transforment ainsi d'administrés en des partenaires actifs qui respectent plus les règles émises du fait qu'ils ont participé à leur élaboration<sup>36</sup>. Toutefois, cette manière d'assouplir la forme des règles de droit et d'encourager la participation des acteurs concernés à leur formation ne traduit aucun désengagement de l'Etat de la sphère juridique. Au contraire! C'est bien par souci d'une meilleure efficacité de son action que les l'Etat agis de la sorte<sup>37</sup>.

Le désengagement, signifie, d'autre part, le retrait de l'Etat de la gestion directe de l'économie pour se consacrer à ses missions de régulation<sup>38</sup>, donnant, ainsi, une place plus grande aux règles du marché, que seule la concurrence peut organiser et réguler; ceci ne peut se faire qu'avec un autre mode d'organisation de l'Etat fondé sur des structures indépendantes hors de tout dispositif hiérarchique<sup>39</sup>.

Ces instances dénommées "Autorités administratives indépendantes en matière économique", que l'Etat utilise aux lieu et place de l'Administration classique pour remplir les nouvelles tâches que commande la régulation d'un ensemble d'activités économiques et financières ouvertes, peu ou prou, à la concurrence<sup>40</sup>. Ces autorités administratives indépendantes constituent un instrument de déréglementation évitant une intervention directe de l'Etat en raison de

leur statut et leurs modes d'action<sup>41</sup>. Elles ont pour mission d'assurer le respect de l'intérêt général économique en corrigeant préventivement les atteintes qui pourraient lui être portées par des opérateurs totalement libres d'agir à leur profit exclusif<sup>42</sup>.

Les autorités administratives indépendantes, sont investies de fonctions de régulation qu'elles exercent par la détention d'un pouvoir réglementaire dans des domaines sensibles, d'où l'Etat préfère se désengager pour des raisons techniques et politiques. Ce désengagement traduit le déplacement du lieu d'exercice du pouvoir réglementaire afin de réguler des secteurs ouverts à la concurrence de l'et compétence normative confère aux autorités administratives indépendantes une réelle efficacité en leur permettant de créer la règle de droit au lieu de se limiter à l'appliquer. Qui plus, une règle de droit est induite de la réalité et de l'expérience et non plus déduite d'une règle générale édictée par une source hiérarchiquement plus élevée de l'expérience de nouvelles règles qui proviennent généralement d'autorités administratives indépendantes et prennent une forme concertée avec les représentants des secteurs économiques concernés de

Une telle démarche, qui associe les différents acteurs pour participer à l'élaboration des normes et décisions concernant leurs secteurs respectives, se concrétise à travers le principe de collégialité qui régit la composition des autorités administratives indépendantes. <sup>47</sup> Le principe de collégialité se traduit généralement par la mise en place de collèges composés souvent d'experts, de représentants des secteurs professionnels et de la société civile. A titre d'exemple, le Conseil de la concurrence est composé de douze (12) membres; six (6) sont choisis parmi les personnalités et experts ayant une expérience professionnelles de huit (8) années au minimum dans les domaines juridique et/ou économique, ainsi que des compétences dans les domaines de la concurrence, de la distribution, de la consommation et de la propriété intellectuelle; quatre (4) sont choisis parmi des professionnels qualifiés ayant exercé des activités de responsabilité et ayant une expérience professionnelle de cinq (5) années au minimum dans les secteurs de la

production, de la distribution, de l'artisanat, des services et des professions libérales<sup>48</sup>.

S'agissant de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB), elle comprend des membres nommés en fonction de leurs compétences financière et boursière, selon la répartition suivante <sup>49</sup>:

- Un magistrat proposé par le ministre de la justice ;
- Un membre proposé par le ministre chargé des finances ;
- Un professeur d'université proposé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Un membre proposé par le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Un membre choisi parmi les dirigeants des personnes morales émettrices des valeurs mobilières ;
- Un membre proposé par l'Ordre national des experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés.

Quant au Conseil de la monnaie et du crédit, il comprend cinq (5) membres sur un total de neuf (9), désignés en raison de leurs compétences en matières économique, financière et monétaire<sup>50</sup>. Enfin, la Commission bancaire, comprend trois (3) membres sur un total de huit (8) ayant des compétences en matières bancaire, financière et comptable<sup>51</sup>.

Si la consécration du principe de collégialité permet de considérer les autorités administratives indépendantes plus comme des " états-majors" que des « organes de direction classiques », au point de vue de leur composition<sup>52</sup> il convient de ne pas perdre de vue que le pouvoir de nomination du Président de la République peut être de nature à limiter l'autonomie de ces autorités de régulation à l'égard du Pouvoir exécutif. Par ailleurs, l'élection des présidents des différentes autorités par leurs pairs renforcerait l'indépendance de telles instances<sup>53</sup>.

#### 3- Les aspects majeurs de la déréglementation

La politique de déréglementation menée dans le cadre des réformes économiques se caractérise par la volonté des pouvoirs publics de renforcer d'avantage les principes directeurs d'une économie de marché, à

savoir, notamment, la libéralisation des prix (3-1), le démantèlement progressif des monopoles publics (3-2), et la contractualisation des rapports juridiques (3-3).

# 3-1- La réforme des prix : passage d'un système de prix administrés au principe de liberté des prix

Dans un régime d'économie planifiée, comme c'était le cas en Algérie jusqu'à 1989, les prix des biens et services produits par les entreprises publiques (socialistes) étaient fixés par l'Etat<sup>54</sup>. Ainsi, la manipulation du système des prix dans une logique administrative a engendré le gel des mécanismes de régulation par les prix. Une telle situation s'est maintenue tant que la fiscalité pétrolière permettait de combler tous les déficits engendrés par le maintien d'un système administré de prix<sup>55</sup>.

L'année 1989 est marquée par l'édiction de la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative au prix<sup>56</sup>, laquelle a consacré un régime de liberté de prix. L'article 3 de ladite loi, dispose : « La définition du système des prix et l'élaboration de la réglementation des prix se fondent sur les paramètres suivants :

- La situation de l'offre ou de la demande.
- Les conditions de préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de maîtrise des prix des biens et services stratégiques,
- Les conditions générales de production et de commercialisation.
- Les prix en vigueurs des biens et services similaires ou de substitution,
- Les prix pratiqués sur le marché international des biens et services considérés ou similaires ».

Le processus de la déréglementation des prix est retenu dans l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence<sup>57</sup>. Cette ordonnance constitue un élément clé du programme de réformes économiques qui marque une accélération du passage d'une économie

administrée à une économie de marché<sup>58</sup>. Le texte susvisé est abrogé et remplacé plus tard par l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence<sup>59</sup>, dont l'article 4 affirme clairement le principe de la liberté des prix, en disposant : « Les prix des biens et services sont librement déterminés conformément aux règles de la concurrence libre et probe.

La liberté des prix s'entend dans le respect des dispositions de la législation et la réglementation en vigueur, ainsi, que des règles d'équité et de transparence concernant, notamment :

- la structure des prix des activités de production, de distribution, de prestation de services et d'importation de biens pour la revente en l'état ;
- les marges bénéficiaires pour la production et la distribution des biens ou la prestation de services ;
- la transparence dans les pratiques commerciales ».

Si l'article 4 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 susvisée consacre solennellement le principe de la liberté des prix, l'article 5 de la même ordonnance prévoit des restrictions à ce principe. En effet, en vertu de l'alinéa 1 dudit article, l'Etat peut procéder à la fixation, au plafonnement ou à l'homologation des marges et des prix de biens et services ou de familles homogènes de biens et services. Ces mesures peuvent être prises pour des motifs ayant traits à la stabilisation des niveaux des prix de biens et services de première nécessité ou de large consommation<sup>60</sup>, en cas de perturbation sensible du marché, ainsi qu'à la lutte contre la spéculation sous toutes ses formes et la préservation du pouvoir d'achat du consommateur. En outre, l'alinéa 2 du même article, prévoit que l'Etat peut engager, dans les mêmes formes, des mesures temporaires de fixation ou de plafonnement des marges et des prix de biens et services, en cas de hausses excessives et injustifiées des prix, provoquées, notamment, par une grave perturbation du marché, une calamité, des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité donné ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels<sup>61</sup>.

Il reste à souligner que les mesures exceptionnelles prévues dans l'article 5 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 susvisée, sont

prises sur la base de propositions émanant des secteurs concernés. C'est mesures exceptionnelles énoncées dans l'article 5 de ladite ordonnance, ont une portée importante dans la mesure où elles modifient le caractère, jusque-là, unilatéral des fixations des prix par le Gouvernement, en l'obligeant à associer les secteurs concernés. En outre, elles représentent une innovation importante dans la procédure d'élaboration de la norme juridique au moins de source réglementaire<sup>62</sup>. En revanche, lesquelles suscitent, toutefois, une interrogation majeure quant à la procédure qui ne prévoit plus l'avis du Conseil de la concurrence, ni une limitation dans le temps<sup>63</sup>, et cela contrairement aux anciennes dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 susvisée avant sa modification en 2010<sup>64</sup>. Cet amendement semble limiter les compétences consultatives du Conseil de la concurrence qui demeure une autorité administrative indépendante, chargé d'une mission générale de régulation des activités économiques de production et de distribution.

#### 3-2- La suppression graduelle des monopoles

Durant la période de l'économie dirigée, l'Etat avait le monopole général de la décision d'investissement dans tous les secteurs. Dans les secteurs dits vitaux, il exerce ce monopole par une intervention directe; dans les autres, par une autorisation d'investir<sup>65</sup>. Mais, à partir des années 1988, les pouvoirs publics ont procédé à la suppression graduelle des monopoles par l'abrogation des textes juridiques instituant un monopole au profit d'une entité publique<sup>66</sup>. Toutefois, les textes juridiques abrogatifs se heurtaient à un principe fondamental consacré dans la Constitution de 1976<sup>67</sup> à savoir la construction d'une économie socialiste à travers l'appropriation des moyens de production<sup>68</sup>.

Il a fallu donc attendre l'entrée en vigueur de la Constitution de 1989<sup>69</sup>, vidée de l'idéologie socialiste pour que le législateur puisse mettre en œuvre les réformes libérales en gestation à l'époque<sup>70</sup>. Ainsi, ont été promulgués plusieurs textes juridiques, œuvrant à la libéralisation de multiples activités économiques et de services publics à l'initiative privée. Parmi les secteurs d'activité concernés par cette libéralisation : celui de l'information et de l'audiovisuel<sup>71</sup>, les banques et les

établissements financiers<sup>72</sup>, l'enseignement professionnel<sup>73</sup>, les garderies d'enfants<sup>74</sup>, les assurances<sup>75</sup>.

On s'aperçoit que les pouvoirs publics abandonnent définitivement le dogmatisme de l'étatisation et des monopoles et leur grande réticence à l'égard de l'investissement surtout étranger pour se ranger dans une logique d'ajustement structurel<sup>76</sup>. Cette démarche a été traduite par la promulgation de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit<sup>77</sup>. L'*alinéa* 1 de l'article 186 de ladite loi dispose clairement : « Les non résidents sont autorisés à transférer des capitaux en Algérie pour financer toutes activités économiques non expressément réservées à l'Etat ou à ses démembrements ou à toute personne morale expressément désignée par un texte de loi ». L'article 181 de la loi susvisée, définit les « non-résidents », comme étant les personnes physiques et morales dont le centre principal des activités économiques est situé hors d'Algérie<sup>78</sup>.

L'évanescence de l'Etat-entrepreneur avait, concomitamment et inexorablement, ouvert la voie à l'intervention du secteur privé en matière économique. Depuis l'amorce du virage libéral, l'Etat Algérien s'évertue à promouvoir l'investissement privé, en affirmant le principe de liberté d'investissement et en initiant des mesures dites incitatives à cet effet.

Malgré que le principe de « La liberté du commerce et de l'industrie » n'avait pas encore été consacré dans la Constitution de 1989, le principe de « la liberté d'investissement », est, en revanche, affirmé, par la suite, dans le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement <sup>79</sup>. En effet, l'*alinéa* 1 de l'article 3 de ce texte, dispose : « Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et de la réglementation relatives aux activités règlementées ». Quant à l'*alinéa* 2 du même article, il prévoit que ces investissements font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'Agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.

Entériné, d'abord, par le moyen d'un texte juridique ayant le rang de loi, le principe de « la liberté d'investissement », gagnerait à être

promu au rang de principe constitutionnel, lequel confère plus de garanties sur le plan juridique. Et il a fallu attendre l'entrée en vigueur de la Constitution de 1996<sup>80</sup> pour le voir se réaliser. En effet, l'article 37 de ladite Constitution, dispose : « La liberté du commerce et de l'industrie est garantie. Elle s'exerce dans le cadre de la loi ». Ce principe de nature constitutionnelle constitue la pierre angulaire de l'économie libérale. Ainsi, sa reconnaissance aura permis de rompre désormais avec le système d'économie dirigée.

En application de ce principe, les pouvoirs publics ont, de fil en aiguille, mis en place un arsenal juridique destiné à mettre en œuvre la politique de démonopolisation progressive dans différents secteurs, tels que : les transports aériens<sup>81</sup>, les tabacs<sup>82</sup>, les mines<sup>83</sup>, le commerce extérieur<sup>84</sup>, les hydrocarbures<sup>85</sup>, l'enseignement supérieur<sup>86</sup>, la poste et les télécommunications<sup>87</sup>, l'électricité et le gaz<sup>88</sup>, l'éducation<sup>89</sup>, les ressources hydrauliques<sup>90</sup>.

Par la suite, la révision constitutionnelle de 2016, a modifié le contenu de l'article 37 susvisé, devenu désormais article 43, lequel dispose : « La liberté d'investissement et de commerce est reconnue. Elle s'exerce dans le cadre de la loi.

L'Etat œuvre à améliorer le climat des affaires. Il encourage, sans discrimination, l'épanouissement des entreprises au service du développement économique national.

L'Etat régule le marché. La loi protège les droits des consommateurs.

La loi interdit le monopole et la concurrence déloyale ».

Enfin, il apparaît clairement que l'adoption des dispositions de l'article 43 susvisé constitue un tournant décisif quant à la transformation du droit économique en Algérie<sup>91</sup>.

#### 3-3- La contractualisation des rapports juridiques

Durant toute la période d'économie planifiée, l'Etat privilégiait les modes d'intervention régaliens et unilatéraux par rapport aux démarches

contractuelles et concertées. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'économie étaient définies par la loi et le règlement <sup>92</sup>.

Pour illustrer l'aspect de la déréglementation qui consiste en la contractualisation des rapports juridiques au sein et dans l'environnement de l'entreprise publique économique, il y'a lieu d'évoquer, entre autres, la contractualisation des rapports de travail, l'assouplissement des conditions d'assujettissement à la réglementation des marchés publics et l'allègement du poids des sujétions de service public.

Dans la mesure où le droit de l'Etat n'a plus le monopole de la régulation des rapports socio-économiques, d'autres acteurs interviennent sur la scène en vue d'occuper les espaces abandonnés par la règle juridique d'origine étatique <sup>93</sup>. En effet, à titre d'exemple, une nouvelle législation du travail compatible avec l'orientation libérale de l'économie nationale est adoptée dès 1988. Il s'agit, entre autres, d'attribuer à l'entreprise socialiste à caractère économique une certaine marge en matière de rémunération (régime indemnitaire)<sup>94</sup>, ainsi qu'en matière de classification des postes de travail<sup>95</sup>.

Par ailleurs, la promulgation de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail<sup>96</sup> a permit à l'Etat de se désengager de la sphère de la réglementation de la relation de travail en ce que désormais, le contrat succède au règlement dans diverses matières précédemment réglementées dans le détail par voie de prescriptions unilatérales et autoritaires<sup>97</sup>. Il s'agit donc de lever les " *rigidités* " de l'ancien droit du travail considérées comme des obstacles au redressement et au développement économique de l'entreprise, et, partant, contraires à l'intérêt de l'ensemble des salariés<sup>98</sup>.

Il s'ensuit alors un rétrécissement du champ de la législation étatique au profit d'un droit d'essence conventionnelle<sup>99</sup>. Ainsi, la réglementation des conditions d'emploi et de travail cesse de relever exclusivement de l'Etat et la faculté est reconnue pour les partenaires sociaux de créer et développer les normes concernant les relations individuelles et collectives de travail<sup>100</sup>.

En guise d'illustration, l'article 9 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée dispose : « Le contrat de travail est établi dans les formes

qu'il convient aux parties contractantes d'adopter ». En outre, l'article 120 de la ladite loi précise que les conventions collectives conclues entre l'organisme employeur et les représentants syndicaux, traitent des conditions d'emploi et de travail et peuvent notamment traiter des éléments concernant : la classification professionnelle, normes de travail, y compris les horaires de travail et leur répartition, le salaire de base minimum correspondant, les indemnités, les période d'essai et préavis, la durée de travail effectif pour les emplois à fortes sujétion ou comportant des périodes d'inactivité, les absences spéciales, les procédures de conciliation en cas de conflit collectif de travail,...

D'autre part, l'entreprise publique économique a subi un processus de déréglementation qui s'est traduit, notamment, par l'exclusion du champ d'application de la règlementation des marchés publics<sup>101</sup>. Désormais, les contrats conclus dans le cadre des activités économiques de l'entreprise publique économique ne sont plus assujettis au code des marchés publics comme dans le passé<sup>102</sup>. En effet, l'article 59 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques <sup>103</sup>, est claire là-dessus : « Les entreprises publiques économiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial, régis par les règles de droit commercial, ne sont pas assujettis aux dispositions de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics » <sup>104</sup>.

En application de telles dispositions, le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, a été amendé en 1988 de sorte que l'entreprise publique économique n'est plus perçue comme un opérateur public<sup>105</sup>. Les textes ultérieurs confirmèrent cette tendance, entre autres : l'ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat<sup>106</sup> et l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques<sup>107</sup>, qui ont qualifié expressément l'entreprise publique économique de « société commerciale régie par le droit commun »<sup>108</sup>.

Cette nouvelle orientation a été maintenue aussi lors de la promulgation de différents textes relatifs aux marché publics <sup>109</sup> jusqu'au

dernier en 2015, entre autre le décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public<sup>110</sup>. Ainsi, l'entreprise publique économique, recouvre sa liberté contractuelle qu'elle exerce dans le cadre du droit commun, au même titre que l'entreprise privée. Toutefois elle est tenue d'élaborer et de faire adopter, par ces organes sociaux, des procédures de passation des marchés, selon sa spécificité, fondées sur les principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures<sup>111</sup>.

Enfin, il convient d'ajouter que l'entreprise publique économique peut, à titre exceptionnel, être assujettie à des obligations imposées par l'Etat dans le cadre de la gestion de service public, et ce en vertu d'une convention Etat-Entreprise publique économique. En effet, l'article 7 de l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 susvisée, dispose: « Des conventions peuvent être conclues entre l'Etat représenté par le Conseil des Participations de l'Etat visé à l'article 8 ci-dessous et les entreprises publiques économiques soumises à des sujétions de service public ». Ainsi, en se substituant à la prescription, le contrat permet, dans l'absolu, à l'entreprise publique économique de négocier les clauses du contrat de prise en charge des sujétions de service public en fonction de ses intérêts propres<sup>112</sup>.

#### 4- Conclusion

La déréglementation constitue la traduction juridique de l'abandon des modes d'interventions étatiques, remis en cause par les réformes économiques adoptées en vue du désengagement progressif de l'Etat de la sphère économique au profit du marché.

Le reflux de l'intervention de l'Etat se manifeste au moyen de la mise en œuvre de nouvelles formes d'intervention étatiques qui s'inscrivent dans le cadre de la construction d'une économie libérale. Cette nouvelle orientation économique exprime en effet la diminution corrélative du rôle économique de l'Etat. En revanche, un tel recul ne signifie point l'absence de l'Etat dans la sphère économique. Ainsi, le mouvement de déréglementation s'inscrit dans cette optique qui conduit même à moderniser l'action publique, voir à réformer l'Etat.

Loin d'écarter l'Etat, la régulation lui offre ainsi un rôle central et un champ paradoxalement élargi, qui l'oblige, certes, à transformer ses modes d'intervention traditionnels au profit d'actions pragmatiques et finalisées, mais qui pérennise, en la renouvelant, sa présence dans le secteur économique<sup>113</sup>. L'Etat demeure omnipotent sur le plan normatif par un encadrement étroit des comportements. Il s'agit manifestement des méthodes classiques de régulation économique : fiscalité, taxes douanières, restrictions à l'importation<sup>114</sup>, planche à billets<sup>115</sup>, ...etc.

Sur le plan institutionnel, il semble que l'émergence de nouvelles instances qualifiées d'autorités administratives indépendantes suscite des interrogations quant à leur indépendance vis-à-vis du Pouvoir exécutif<sup>116</sup>.

Enfin, les politiques de déréglementations incarnent désormais des nouvelles méthodes d'action publique dans les domaines économique et social. Et, si une telle tendance abouti à l'émergence de nouvelles règles destinées à asseoir et « *encadrer* » l'économie de marché, il se trouve que ces règles demeurent souvent parasitées et érodées par les pratiques sociopolitiques héritées de l'économie de rente, d'où la question d'effectivité de telles règles mérite d'être posée<sup>117</sup>.

#### Renvois:

- 1- COHEN-TANUGI Laurent, «L'Etat et la déréglementation : les enjeux institutionnels de la déréglementation », Réseaux, n° 40, 1990, p. 27, www.persee.fr/
- 2- « En France la déréglementation a démarré à partir de 1977 jusqu'en 1981, dont certaines mesures avaient pour résultat d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises et les collectivités. Cependant, les premières manifestations réelles de la déréglementation, mais sans que le mot soit encore employé, datent de l'année 1984 au cours de laquelle le ministre de l'Économie et des Finances entreprend la modernisation des marchés financiers et apporte divers assouplissements au régime des relations financières avec l'étranger... ». Voir, BAZEX Michel, «L'actualité du droit économique : la déréglementation », AJDA, n° 11, 1986, p. 635.
- 3- GIRAN Jean-Pierre, La déréglementation passeport pour une économie libérée, *Economica*, Paris, 1985, p. 186.
- 4- CHEVALLIER Jacques, « *Les enjeux de la déréglementation* », *RDP*, 1987, p. 282.
- 5- COLSON Jean-Philippe et IDOUX Pascale, Droit public économique, 6ème édition, *L.G.D.J*, Paris, 2012, p. 227.
- 6- CHEVALLIER Jacques, « *Les enjeux de la déréglementation* », *op. cit.*, p. 284.
- 7- LINOTTE Didier et ROMI Raphaël, Services publics et droit public économique, 5ème édition, *Litec*, Paris, 2003, p. 360.
- 8- COHEN-TANUGI Laurent, op. cit., p.28.
- 9- KHELLOUFI Rachid, « Problématique de la déréglementation des services publics : approche juridique », Les cahiers du CREAD, n° 64, 2ème trimestre, 2003, pp. 30-31.
- 10- *Ibid*.
- 11- DUPRAT Jean-Pierre, « *La déréglementation en droit public économique* », Actes du Colloque organisé à Poitiers les 13-15 mai 1985 par les Facultés de Droit de Nimègue et de Poitiers, *PUF*, Paris, 1986, pp. 135-137.
- 12- CHEVALLIER Jacques, « *Les enjeux de la déréglementation* », *op. cit.*, p. 286.
- 13- CHEVALLIER Jacques, « La régulation juridique en question », Droit et Société, n° 49, 2001, p. 833, www.cairn.info/
- 14- COLSON Jean-Philippe et IDOUX Pascale, op. cit., p. 233.
- 15- Cité par FÉLY Jean, « *La réforme de l'Etat* », *Projet*, n° 266, 2001/2, pp. 71-72, www.cairn.info/
- 16- KHELLOUFI Rachid, op. cit., p. 31.
- 17- COLSON Jean-Philippe et IDOUX Pascale, op. cit., p. 20.

- 18- ZOUAÏMIA Rachid, « Déréglementation et ineffectivité des normes en droit économique algérien », IDARA, n° 21, 2001, pp. 128-129.
- 19- Sur la question, voir LAKEHAL Salah, Déréglementation du régime juridique de l'entreprise publique à caractère économique, Mémoire de magister en droit, option transformations de l'Etat, Faculté de Droit, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2007 (en arabe). Voir également notre article « Le statut juridique de l'entreprise publique économique à l'ère du désengagement de l'Etat de la sphère économique », RCDSP, n° 1, 2017, pp. 36-59.
- 20 BOUDRA Belgacem, «Le régime juridique de l'entreprise publique économique », RASJEP, n° 2, 1993, p. 247.
- 21- Loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, *JORA*, n° 17 du 25 avril 1990, modifiée et complétée.
- 22- Ordonnance n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, *JORA*, n° 32 du 8 août 1978 (abrogée).
- 23- AMOR Zahi, « Aspects juridiques des réformes économiques en Algérie », in Robert Charvin et Ammar Guesmi (s/dir), L'Algérie en mutation : Les instruments juridiques de passage à l'économie de marché, *L'Harmattan*, Paris, 2001, p. 61.
- 24- KORICHE M'hamed Nasr-Eddine, « *Les relations de travail dans le secteur public : changement de problématique et ruptures normatives* », *RASJEP*, n° 2, 1994, p. 240.
- 25- CHEVALLIER Jacques, « *La régulation juridique en question* », *op. cit.*, p. 838.
- 26- C.E. Extrait de l'étude annuelle 2013 « *Le droit souple* », p. 5, <u>www.conseiletat.fr/</u>
- 27- CHEVALLIER Jacques, « *Vers un droit postmoderne*? », in Jean Clam et Giles Martin (s/d), Les transformations de la régulation juridique, *L.G.D.J*, Paris, 1998, pp. 34-35.
- 28- ARNAUD André-Jean, « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques », Droit et Société, n° 35, 1997, p. 15, www.persee.fr/
- 29- FARJAT Gérard, Pour un droit économique, *PUF*, Paris, 2004, p. 118.
- 30- THIRY Bernard, « *Analyse de performance de la régulation économique* », Droit et économie. Interférences et interactions, Études en l'honneur du professeur Bazek Michel, *LexisNexis Litec*, Paris, 2009, p. 355.
- 31- MORAND Charles-Albert, « *Régulation, complexité et pluralisme juridiques* », Mélanges en l'honneur du professeur Paul Amselek, *BRUYLANT*, Bruxelles, 2005, p. 618.
- 32- CHEVALLIER Jacques, « L'Etat régulateur », RFAP, n° 111, 2004, p. 480.

- 33- CHEVALLIER Jacques, « *La gouvernance et le droit* », Mélanges en l'honneur du professeur Paul Amselek, *BRUYLANT*, Bruxelles, 2005, p. 195.
- 34- MORAND Charles-Albert, op. cit., p. 649.
- 35- KENKECHE Sid Ali, « La déréglementation face au jacobinisme de l'Etat, en France et en Algérie », RASJEP, n° 4, 2014, p. 86.
- 36- *Ibid*, p. 86.
- 37- COLLET Martin, « La création des autorités administratives indépendantes : symptôme ou remède d'un Etat en crise », Regards sur l'actualité, n° 330, 2007, p. 10.
- 38- BELMIHOUB Mohamed Chérif, « Gouvernance et rôle économique et sociale de l'Etat : entre exigences et résistances », IDARA, n° 21, 2001, p. 29.
- 39- KENKECHE Sid Ali, op. cit., p. 84.
- 40- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la régulation économique, Editions *Berti*, Alger, 2006, pp. 21-22.
- 41- DECOOPMAN Nicole, « À propos des autorités administratives indépendantes et de la déréglementation », in Jean Clam et Giles Martin (s/d), Les transformations de la régulation juridique, *L.G.D.J*, Paris, 1998, p. 257.
- 42- DREYFUS Françoise, « Les autorités administratives indépendantes : de l'intérêt général à celui des grands corps », Perspectives du droit public, études offertes à Hélin Jean-Claude, Editions du Juris-Classeur, Paris, 2004, pp. 221-222.
- 43- Sur la question, voir ZOUAÏMIA Rachid, « Réflexions sur le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes », RCDSP, n° 2, 2011, pp. 11-20.
- 44- CHEVALLIER Jacques, « *Les enjeux de la déréglementation* », *op. cit.*, p. 319.
- 45- CHAMPAUD Claude, « *Régulation et droit économique* », *RIDE*, 2002/1, p. 53, <u>www.cairn.info/</u>
- 46- COLSON Jean-Philippe et IDOUX Pascale, op. cit., p. 235.
- 47- Selon le Rapport du Conseil d'État français sur les autorités administratives indépendantes : « La collégialité a très généralement paru être un élément fort de l'indépendance. Elle est en effet de nature à satisfaire une double exigence : équilibrer l'influence des différentes instances de désignation des membres du collège et assurer une délibération collective sur des sujets sensibles ou des questions complexes, ce qui représente une garantie d'objectivité et de sérieux ». Voir C.E. Rapport public 2001, Jurisprudence et avis de 2000 « Les autorités administratives indépendantes », Études et documents n° 52, p. 291, www.ladocumentaionfrançaise.fr/
- 48- Art. 24 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, JORA, n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée par la loi n° 08-12 du 25 juin 2008, JORA, n° 36 du 2 juillet 2008 ; loi n° 10-05 du 15 août 2010, JORA, n° 46 du 18 août 2010 ; En outre, le Conseil de la concurrence

comprend deux (2) membres qualifiés représentant les associations de protection des consommateurs.

- 49- Art. 22 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, *JORA*, n° 34 du 23 mai 1993, modifié et complété par l'ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996, *JORA*, n° 3 du 14 janvier 1996 ; loi n° 03-04 du 17 février 2003, *JORA*, n° 11 du 19 février 2003 (rectificatif, *JORA*, n° *JORA*, n° 32 du 7 mai 2003).
- 50- Art. 18 et art. 58 de l'ordonnance  $n^\circ$  03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, JORA,  $n^\circ$  52 du 27 août 2003, modifiée et complétée par la loi  $n^\circ$  10-04 du 26 août 2010, JORA,  $n^\circ$  50 du 1er septembre 2010 ; loi  $n^\circ$  17-10 du 11 octobre 2017, JORA,  $n^\circ$  57 du 12 octobre 2017.
- 51- Art. 106 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, précitée.
- 52- ZOUAÏMIA Rachid, Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie, Editions *Houma*, Alger, 2005, p. 35.
- 53- DIARRA Abdoulaye, « Les autorités admiratives indépendantes dans les Etats francophones d'Afrique Noire. Cas du Mali, du Sénégal et du Bénin », p. 16, www.afrilex
- 54- MENOUER Mustapha, Droit de la concurrence, Editions *Berti*, Alger, 2013, p. 41. Voir dans ce sens l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative au prix et à la répression des infractions à la réglementation, *JORA*, n° 38 du 13 mai 1975 (abrogée). Voir également l'ordonnance n° 76-57 du 5 juillet 1976 portant publication de la Charte nationale, *JORA*, n° 61 du 30 juillet 1976, p. 753 : « [...] Dans le cadre d'une économie socialiste régie par la planification, il est inconcevable que la détermination des prix soit laissée au libre jeu de la loi de l'offre et de la demande. Aussi, est-il indispensable que la politique des prix soit un facteur fondamental de l'action du pouvoir politique sur la direction de l'économie, sur l'organisation de son équilibre et sur l'impulsion de son développement [...] ».
- 55- BELLAL Samir, Essai sur la crise du régime rentier d'accumulation en Algérie. Une approche en termes de régulation, Thèse pour le doctorat en Sciences économiques, Faculté de Gestion et de Sciences Économiques, Université Lumière de Lyon 2, 2011, p. 65.
- 56- Loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, *JORA*, n° 29 du 19 juillet 1989 (abrogée).
- 57- Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, JORA, n° 09 du 22 février 1995 (abrogée).
- 58- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la régulation économique, op. cit., p. 66.
- 59- Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée, *op. cit*.
- 60- A titre d'exemple, voir le décret exécutif n° 96-132 du 13 avril 1996 portant fixation des prix aux différents stades de la distribution des farines et des pains, *JORA*, n° 23 du 14 avril 1996 ; décret exécutif n° 98-269 du 29 août 1998

portant actualisation des tarifs de transport de voyageurs assurés par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF), JORA, n° 65 du 2 septembre 1998 ; décret exécutif n° 01-50 du 12 février 2001 portant fixation des prix à la production et aux différents stades de la distribution du lait pasteurisé conditionné en sachet, JORA, n° 11 du 12 février 2001, modifié et complété par le décret exécutif n° 16-65 du 16 février 2016, JORA, n° 09 du 17 février 2016. Voir également le décret exécutif n° 02-448 du 17 décembre 2002 relatif aux tarifs plafonds du transport de voyageurs par taxi automobile, JORA, n° 85 du 22 décembre 2002 ; décret exécutif n° 05-13 du 9 janvier 2005 fixant les règles de des services publics d'alimentation en eau potable tarification d'assainissement ainsi que les tarifs y afférents, JORA, n° 05 du 12 janvier 2005 : décret exécutif n° 07-402 du 25 décembre 2007 fixant les prix à la production et aux différents stades de la distribution des semoules de blé dur, JORA, n° 80 du 26 décembre 2007.

- 61- Parmi ces mesures temporaires de fixation ou de plafonnement des marges et des prix de biens et services, voir à titre d'exemple le décret exécutif n° 11-108 du 6 mars 2011 fixant le prix plafond à la consommation ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc, *JORA* n° 15 du 9 mars 2011, modifié et complété par le décret exécutif n° 16-87 du 1er mars 2016, *JORA*, n° 13 du 2 mars 2016.
- 62- MENOUER Mustapha, op. cit., p. 45.
- 63- *Ibid*, p. 47.
- 64- L'art. 5 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, *op. cit.*, dispose : « Les biens et services considérés stratégiques par l'Etat peuvent faire l'objet d'une réglementation des prix par décret, après avis du Conseil de la concurrence.

Peuvent être également prises, des mesures exceptionnelles de limitation de hausse des prix ou de fixation des prix en cas de hausses excessives des prix provoquées par une grave perturbation du marché, une calamité, des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité ou une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels.

Ces mesures exceptionnelles sont prises par décret pour une durée maximum de six (6) mois, après avis du Conseil de la concurrence ».

65- BORELLA François, «Le droit public économique positif en Algérie», RASJEP, n° 4, 1966, p. 823.

66- Voir, à titre d'exemple, le décret n° 88-201 du 18 octobre 1988 portant abrogation de toutes dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes à caractère économique, l'exclusivité d'une activité ou le monopole de la commercialisation, *JORA*, n° 42, du 19 octobre 1988 ; décret n° 88-204 du 18 octobre 1988 fixant les conditions de réalisation, d'ouverture et de fonctionnement des cliniques privées, *JORA*, n° 42, du 19 octobre 1988, modifié

- et complété par le décret exécutif n° 92-380 du 13 octobre 1992, *JORA*, n° 75 du 18 octobre 1992, abrogé et remplacé par le décret exécutif n° 07-321 du 22 octobre 2007 portant organisation et fonctionnement des établissements hospitaliers privés, *JORA*, n° 67 du 24 octobre 2007.
- 67- Constitution de 1976 adoptée par référendum du 19 novembre 1976, promulguée par ordonnance n° 76-97 du 22 novembre 1976 portant promulgation de la Constitution de la République algérienne démocratique et populaire, *JORA*, n° 94 du 24 novembre 1976.
- 68- Dans ce sens, voir aussi la résolution du Conseil de la révolution du 19 juin 1965, *JORA*, n° 56 du 6 juillet 1965, p. 647 : « [...] Dans ce domaine plus qu'ailleurs, il faut substituer la probité à l'amour du lucre, le travail opiniâtre à l'improvisation, la morale d'Etat aux réactions impulsives, en un mot un socialisme conforme aux réalités spécifiques du pays, au socialisme circonstanciel et publicitaire [...].
- [...] Dans cette phase nouvelle de la Révolution, la Nation toute entière, unie dans la confiance et la sérénité, doit donc œuvrer pour la revalorisation de nos institutions, pour la stabilité politique dans la fraternité retrouvée, pour la consolidation du pouvoir révolutionnaire sur la base d'une plus juste appréciation du centralisme démocratique, et pour l'édification d'une société véritablement socialiste [...] ».
- 69- Constitution de 1989 promulguée par décret présidentiel n° 89-18 du 28 février 1989 relatif à la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989, *JORA*, n° 9 du 1er mars 1989.
- 70- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la régulation économique, *op. cit.*, 2006, p. 8. 71- Loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, *JORA*, n° 14 du 04 avril 1990, modifiée et complétée par le décret législatif n° 93-13 du 26 octobre 1993 se rapportant à certaines dispositions de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, *JORA*, n° 69 du 27 octobre 1993, abrogée par la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information, *JORA*, n° 02 du 15 janvier 2012. Voir également la loi n° 14-04 du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle, *JORA*, n° 16 du 23 mars 2014.
- 72- Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, JORA, n° 16 du 18 avril 1990, modifiée (abrogée et remplacée par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, op.cit).
- 73- Décret exécutif n° 91-141 du 11 mai 1991 fixant les conditions de création et de contrôle d'établissements agréés de formation professionnelle, *JORA*, n° 23 du 22 mai 1991.
- 74- Décret exécutif n° 92-382 du 13 octobre 1992 portant organisation de l'accueil et la garde de la petite enfance, *JORA*, n° 75 du 18 octobre 1992.
- 75- Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, *JORA*, n° 13 du 8 mars 1995, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006,

JORA, n° 15 du 12 mars 2006 ; ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, JORA, n° 49 du 29 août 2010.

76- ZOUAÏMIA Rachid, « Le régime des investissements étrangers en Algérie », Journal du Droit International, n° 3, 1993, pp. 569-570.

77- Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, modifiée (abrogée), *op. cit*.

78- Quant à l'article 182 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 précitée, considère les résidentes en Algérie, les personnes physiques et morales qui y ont le centre principal de leurs activités économiques. De telles dispositions sont introduites également dans l'article 125 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op. cit.*, qui dispose : « Sont considérées, au sens de la présente ordonnance, comme résidentes les personnes physiques et morales qui y ont le centre principal de leurs activités économiques.

Sont considérées au sens de la présente ordonnance comme non résidentes les personnes physiques et morales dont le centre principal des activités économiques est situé hors d'Algérie ».

- 79- Décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, *JORA*, n° 64 du 10 octobre 1993, modifié et complété par la loi n° 98-12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, *JORA*, n° 98, du 31 décembre 1998, abrogé et remplacé par l'ordonnance n° 01-03 du 20 aout 2001 relative au développement de l'investissement, *JORA*, n° 47 du 22 août 2001, modifiée et complétée par la loi n° 06-08 du 15 juillet 2006, *JORA*, n° 47 du 19 juillet 2006, abrogée et remplacée par la loi n° 16-09 du 3 août 2019 relative à la promotion de l'investissement, *JORA*, n° 46 du 3 août 2016.
- 80- Constitution de 1996 promulguée par décret présidentiel n°96-438 du 1er décembre 1996 relatif à la promulgation au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, *JORA*, n° 76, du 8 décembre 1996, révisée par loi n° 2002-02 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle, *JORA*, n° 25 du 14 avril 2002 ; loi n° 08-19 du 7 novembre 2008, *JORA*, n° 63 du 16 novembre 2008 ; loi n° 16-01 du 6 mars 2016, *JORA*, n° 14 du 7 mars 2016 (rectificatif *JORA*, n° 46, du 3 août 2016).
- 81- Loi n° 98-06 du 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, *JORA*, n° 48 du 28 juin 1998 modifiée et complétée par loi n° 2000-05 du 6 décembre 2000, *JORA*, n° 75 du 10 décembre 2000 ; ordonnance n° 03-10 du 13 août 2003, *JORA*, n° 48 du 13 août 2003 ; loi n° 08-02 du 23 janvier 2008, *JORA*, n° 4 du 27 janvier 2008 ; loi n° 15-14 du 15 juillet 2015, *JORA*, n° 41 du 29 juillet 2015.
- 82- Loi n° 2000-06 du 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, *JORA*, n° 80 du 24 décembre 2000 ; décret exécutif n° 04-331 du 18 octobre 2004 portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution de produits tabagiques, *JORA*, n° 66 du 20 octobre 2004.

- 83- Loi n° 2001-10 du 3 juillet 2001 portant loi minière, *JORA*, n° 35 du 4 juillet 2001, modifiée et complétée par ordonnance n° 07-02 du 1er mars 2007, *JORA*, n° 16 du 7 mars 2007, abrogée et remplacée par la loi n° 14-05 du 24 février 2014, *JORA*, n° 18 du 30 mars 2014 (rectificatif *JORA*, n° 27 du 10 mai 2014). 84- Ordonnance n° 03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, *JORA*, n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée par la loi n° 15-15 du 15 juillet 2015, *JORA*, n° 41 du 29 juillet 2015 (rectificatif *JORA*, n° 43 du 12 août 2015).
- 85- Loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, *JORA*, n° 50 du 129 juillet 2005, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 06-10 du 29 juillet 2006, *JORA*, n° 48 du 30 juillet 2000 ; loi n° 13-01 du 20 février 2013, *JORA*, n° 11 du 24 février 2013.
- 86- Loi n° 99-05 du 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, *JORA*, n° 24 du 7 avril 1999, modifiée et complétée par la loi n° 2000-04 du 6 décembre 2000, *JORA*, n° 75 du 10 décembre 2000 ; loi n° 08-06 du 23 février 2008, *JORA*, n° 10 du 27 février 2008.
- 87- Loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, *JORA*, n° 48 du 6 août 2000, abrogée et remplacée par la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, *JORA*, n° 27 du 13 mai 2018.
- 88- Loi n° 2002-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, *JORA*, n° 08, du 6 février 2002.
- 89- Ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation, *JORA*, n° 33 du 23 avril 1976, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 03-09 du 13 août 2003, *JORA*, n° 48 du 13 août 2003, abrogée et remplacée par la loi n° 08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, *JORA*, n° 04 du 27 janvier 2008. Voir également l'ordonnance n° 05-07 du 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement, *JORA*, n° 59 du 28 août 2005.
- 90- Loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau, JORA, n° 60 du 4 septembre 2005, modifiée et complétée par la loi 08-03 du 23 janvier 20098, JORA, n° 4 du 27 janvier 2008 ; ordonnance n° 09-02 du 22 juillet 2009, JORA, n° 44 du 26 juillet 2009.
- 91- En effet, le concept de « régulation » a acquis pour la première fois une valeur constitutionnelle, ainsi ledit article, consacre également des principes comme la liberté d'investissement et de commerce, la protection de droits des consommateurs, l'interdiction du monopole et la concurrence déloyale. Ces principes constituent, en effet, le noyau dur du droit de la régulation, voir KAIS Cherif, « L'impact des révisions constitutionnelles sur le dispositif juridique national », Journée d'étude sur " La révision constitutionnelle et son impact\_sur

le dispositif juridique algérien", organisé le 18 avril 2016 par le Conseil de la Nation, Alger, Communication publiée dans la *Revue du Conseil de la Nation*, n° 70, 2016, p. 10 (en arabe). A consulté également sur le site www.majlislouma.dz/

- 92- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la régulation économique, op. cit., p. 11.
- 93- ZOUAÏMIA Rachid, « Déréglementation et ineffectivité des normes en droit économique algérien », op. cit., p. 128.
- 94- Décret n° 81-14 du 31 janvier 1981 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté, *JORA* n° 5 du 3 février 1981, modifié et complété par le décret n° 88-220 du 2 novembre 1988, *JORA* n° 46 du 9 novembre 1988. Voir également le décret n° 88-219 du 2 novembre 1988 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance, *JORA* n° 46 du 09 novembre 1988 ; décret n° 88-221 du 2 novembre 1988 portant conditions de mise en œuvre de la prime de rendement et des mécanismes de la liaison salaires-production, *JORA* n° 46 du 09 novembre 1988.
- 95- Décret n° 80-119 du 12 avril 1980 portant création des comités et commissions de classification des postes de travail, *JORA* n° 16 du 15 avril 1980, modifié et complété par le décret n° 88-222 du 2 novembre 1988, *JORA* n° 46 du 9 novembre 1988.
- 96- Loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, modifiée et complétée, *op. cit*.
- 97- ZOUAÏMIA Rachid, « Les rapports juridiques de l'entreprise publique et le moule contractuel », Communication au colloque international de l'Université d'Oran sur " Les tendances à la contractualisation des rapports juridiques ", 23-24 avril 2006, pp. 4-5.
- 98- *Ibid*, p. 243.
- 99- BOUDRA Belgacem, « Le régime juridique de l'entreprise publique économique », op. cit., p. 260.
- 100- KORICHE M'hamed Nasr-Eddine, op. cit., p. 240.
- 101- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la régulation économique, op. cit., p. 14.
- 102- Sous l'empire de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics, *JORA* n° 52, du 27 juin 1967 (abrogée), le législateur distingue entre les contrats conclus par les établissements publics à caractère administratif, soumis au code des marchés publics et les contrats de l'entreprise publique, régis par le droit commun. Avec la promulgation de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 portant réaménagement du code des marchés publics, *JORA* n° 13, du 12 février 1974 (abrogée), l'application du régime des marchés publics s'étend aux contrats d'équipements des entreprises socialistes à caractère économique. A partit de 1982, le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, *JORA* n° 15, du 13 avril 1982, modifié et complété (abrogé), a consacré le principe de soumission des contrats

conclus par toute entité relevant de l'Etat (toutes administrations publiques, tous les établissements et organismes publics), y compris toutes les entreprises socialistes, aux dispositions du code des marchés publics. Ainsi, ces entreprises perdent toute latitude dans ses rapports contractuels en ce que les dispositions du code des marchés publics lui imposent une série de prescriptions qui sont autant de limites à la liberté contractuelle dont doit jouir tout agent économique : choix du cocontractant, du mode de passation du marché, contrôle a priori, ..., voir ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la régulation économique, *op. cit.*, p. 12.

- 103- Loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, *JORA*, n° 2, du 13 janvier 1988 (abrogée à l'exception des dispositions des titres III et IV).
- 104- Dispositions maintenues en vigueur par l'ordonnance  $n^\circ$  95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, *JORA*  $n^\circ$  55 du 27 septembre 1995 (abrogée).
- 105- Art. 1er du décret n° 88-72 du 29 mars 1988 modifiant et complétant le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, *JORA* n° 13, du 30 mars 1988.
- 106- Ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, (abrogée), *op. cit*.
- 107- Ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, JORA n° 47 du 22 août 2001, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 08-01 du 28 février 2008, JORA n° 11 du 2 mars 2008.
- 108- Art. 23 de l'ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, (abrogée), *op. cit*. Voir également l'art. 2 de l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, modifiée et complétée, *op. cit*.
- 109- Il s'agit notamment du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, *JORA* n° 52, du 28 juillet 2002, du 28 juillet 2002, avant sa modification en 2008 par le décret présidentiel n° 08-338 du 26 octobre 2008, *JORA* n° 62, du 9 novembre 2008 (abrogé). Voir également le décret présidentiel n° 10-236 du 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, *JORA* n° 58, du 7 octobre 2010, modifié et complété par le décret présidentiel n° 13-03 du 13 janvier 2013, *JORA* n° 02, du 13 janvier 2013 (abrogé).
- 110- Décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, JORA n° 50, du 20 septembre 2015.
- 111- Art. 9 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, précité.
- 112- ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la régulation économique, op. cit., p. 15.
- 113- COLSON Jean-Philippe et IDOUX Pascale, op. cit., pp. 19-20.

- 114- Voir le décret exécutif n° 18-02 du 7 janvier 2018 portant désignation des marchandises soumises au régime de restrictions à l'importation, *JORA* n° 01 du 7 janvier 2018, modifié et complété par le décret exécutif n° 18-139 du 21 mai 2018, *JORA* n° 29 du 23 mai 2018 ; voir également le communiqué relatif aux mécanismes d'encadrement des opérations d'importation de marchandises, www.commerce.gov.dz/
- 115- Art. 45 bis de la loi n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, *op.cit*.
- 116- Un auteur estime que : « l'indépendance de tels organes existe en puissance dans les textes qui les instituent, mais le passage de l'indépendance virtuelle à l'indépendance réelle dépend en grande partie de l'évolution du système politico-institutionnel dans son ensemble ». Voir ZOUAÏMIA Rachid, Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie, op. cit., p. 33.
- 117- Sur la question, voir ZOUAÏMIA Rachid, « Déréglementation et ineffectivité des normes en droit économique algérien », op. cit., pp. 130-138.